

MAIRIE
De
CHARTRETTES



ARRETE MUNICIPAL N°2025.064

Portant mise en demeure de déposer des publicités implantées sur le territoire communal

Le Maire de la Commune de Chartrettes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L581-27 et suivants ; R581-22 et suivants ; R581-82 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu le procès-verbal électronique n° 6515305198 établi le 28/03/2025 portant constatation d'infraction à la réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes ;

Considérant que l'association UNICOM'MELUN - SIRET 48014802200027 (bénéficiaire) domiciliée 17 RUE CARNOT à MELUN(77000) a fait installer deux affiches publicitaires sur équipement public concernant la circulation routière – Avenue GALLIENI -ROND POINT DONA MENCIA- à CHARTRETTES ;

Considérant que ces dispositifs sont en infraction à l'article R581-22 du code de l'environnement qui dispose que « *Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite : 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne* » ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dès la constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions du code de l'environnement de prendre un arrêté ordonnant, dans les cinq jours soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux. ;

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

Le représentant légal de l'association « UNICOM'MELUN » (bénéficiaire) est mis en demeure de supprimer les dispositifs mentionnés ci-dessus dans un délai de cinq jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application du l'article L.581-27 du code de l'environnement.

Article 2 : Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif a été maintenu, le représentant légal de l'association sera redevable d'une astreinte de **243.67 €** par jour de retard et par dispositif conformément à l'article L.581-30 du code de l'environnement.

Le représentant légal de l'association susvisée est tenu de faire connaître au Maire, par tout moyen, la date de régularisation des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 : Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er}, les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenu en l'état, leur dépose et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office, à la charge du représentant légal de l'association UNICOM'MELUN, dans les conditions prévues par l'article L581-31 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis réception au représentant légal de l'association UNICOM'MELUN et publié conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Copie en est adressée au procureur de la République du tribunal de MELUN, conformément aux dispositions de l'article L581-33 du code de l'environnement.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le représentant légal de l'association UNICOM'MELUN,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 28 mars 2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,
Pascal GROS

